

**Cour d'Appel de Reims
Tribunal judiciaire de Troyes
Tribunal de police de Troyes**

Jugement prononcé le : 13/12/2023

N° minute : 23/348

N° parquet : 22067000013

Plaidé le 13/09/2023

Délibéré le 13/12/2023

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Troyes le **TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**, ainsi constituée :

Présidente : Madame Sophie ROCHON

Greffier : Madame Nadia BOURON

Ministère Public : Monsieur Manuel KERGOAT, substitut du Procureur de la République

L'affaire a été mise en délibéré suite à l'audience au fond du Mercredi 13/09/2023 à 8h30

Lors de l'audience au fond le Tribunal était composé comme suit :

Présidente : Madame Sophie ROCHON

Greffier : Madame Nadia BOURON

Ministère Public : Madame Noémie LAFAGE, substitut du Procureur de la République

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

L'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », dont le siège social est sis 9 RUE DUMENGE 69001 LYON FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparant représentée par Maître DELALANDE Samuel avocat au barreau de RENNES

ET

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Raison sociale de la société : **SA ELECTRICITE DE FRANCE**
N° SIREN/SIRET :
N° RCS :
Adresse : 22 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS FRANCE
non comparante représentée par Maître CHARDIN Hélène avocat au barreau de Paris,

En présence de **Madame Caroline DE TANOUARN**, Directrice Juridique adjointe Territoires, domiciliée au siège social de la Société ELECTRICIE DE FRANCE, habilitée pour représenter ladite Société, comparante

Prévenu des chefs de :

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION D'UNE DECISION REGLEMENTAIRE A CARACTERE TECHNIQUE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE - 6 infractions ;

DEBATS

La SA ELECTRICITE DE FRANCE a été citée à l'audience du 9 mars 2022 à l'initiative de l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » ;

Par jugement en date du 9 mars 2022, le Tribunal de Police de TROYES a :

- Fixé à MILLE EUROS (1.000,00€) le montant de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ;
- Dit que cette somme devra être versée au régisseur du Tribunal Judiciaire de TROYES sous peine de non recevabilité avant le 9 juin 2022 ;
- Renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Police de TROYES à l'audience du Mercredi 12 octobre 2022 à 8h30 ;

Le 19 mai 2022 le régisseur du Tribunal Judiciaire de TROYES a certifié avoir reçu la somme de MILLE EUROS (1.000,00€) en règlement de la consignation par l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ;

A l'appel de la cause, l'affaire a été contradictoirement renvoyée au 8 mars 2023 puis au 13 septembre 2023 ;

A cette audience, la présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître DELALANDE Samuel représentant l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, s'est constitué partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes et observations ;

Madame Caroline DE TANOUARN, Directrice Juridique adjointe Territoires, habilitée pour représenter la SA ELECTRICITE DE FRANCE a été entendue en ses explications ;

Maître CHARDIN Hélène a été entendue en sa plaidoirie pour la SA ELECTRICITE DE FRANCE ;

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 décembre 2023 à 08h30.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La SA ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal a été citée par l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », partie civile ;

La SA ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La SA ELECTRICITE DE FRANCE est prévenue de ne pas avoir, à NOGENT SUR SEINE, les 17 mars 2021 et 18 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription :

- assuré la fiabilité des équipements de lutte contre les risques d'incendie, en particulier vis-à-vis des nombreuses non-conformités de la quasi-totalité des poteaux d'incendie, ces derniers n'étant pas maintenus en bon état de fonctionnement, trois étant en particulier privés d'eau, et en ne prévoyant pas de plan d'action précis pour les remettre en état, faits constatés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF ;

Faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II,§III, ART.R.593-3, ART.L.592-20, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- assuré la bonne gestion des matières combustibles, notamment en stockant des matières inflammables dans des armoires coupe-feu qui avaient été préalablement déclassées, faits constatés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF ;

Faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II,§III, ART.R.593-3, ART.L.592-20, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- assuré l'effectivité de l'organisation de lutte contre l'incendie, des anomalies ayant été constatées lors de la mise en situation, notamment par l'absence de constitution de binômes lors de la levée de doute, faits constatés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF ;

Faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II,§III, ART.R.593-3, ART.L.592-20, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- pris de disposition afin d'assurer pleinement l'organisation de la gestion des permis de feu, par des analyses de risques de feu trop limitées, certains points chauds ne faisant pas l'objet d'un tel permis, faits constatés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF ;

Faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II,§III, ART.R.593-3, ART.L.592-20, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- assuré l'opérationnalité des détecteurs incendie, certains n'étant plus fonctionnels depuis plusieurs mois, faits constatés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF ;

Faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II,§III, ART.R.593-3, ART.L.592-20, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- pris toutes les dispositions pour assurer la formation des équipes d'intervention, en particulier en ne rendant pas disponibles les moyens permettant de valider les objectifs pratiques de la formation, faits constatés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF ;

Faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II,§III, ART.R.593-3, ART.L.592-20, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

MOTIFS

EXPOSÉ DES FAITS :

La Société EDF exploitait le centre nucléaire de production électrique, dit « CNPE », situé sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE conformément aux dispositions de l'article L.593-6 du code de l'environnement, relatif aux obligations pesant sur l'exploitant d'une installation nucléaire de base.

L'Agence de sûreté nucléaire (« ASN » autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire), dans son appréciation de 2021) :

- considérait que la société EDF devait poursuivre ses efforts pour améliorer encore la rigueur d'exploitation des réacteurs.

- précisait que certains événements significatifs faisaient notamment encore apparaître des lacunes dans la formation des agents ainsi que dans la surveillance des installations. Les inspecteurs de l'ASN effectuaient un contrôle de l'installation les 17 et 18 mars 2021 sur le thème « incendie ». Ils relevaient :

- plusieurs violations à la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 « fixant les règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie » dont des défauts :

*d'organisation sur la gestion des matières combustibles ainsi que sur la sectorisation des locaux mais également *d'entretien ou des anomalies fonctionnelles pour la quasi-totalité des moyens assurant la défense extérieure contre l'incendie, ce qui pouvait mettre en cause leur fonctionnement.

- mentionnait que cet état de dégradation généralisée était préoccupant et méritait des actions rapides et fortes.

Le rapport d'inspection de l'ASN du 07 avril 2021 relevait d'autre part que le site avait été touché par deux incendies, respectivement en 2018 et 2020.

L'association Réseau « SORTIR DU NUCLEAIRE » faisait citer la société EDF devant le tribunal de police de Troyes.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

La Défense soulevait un certain nombre d'exceptions ;

Sur l'absence de PV de constatation d'infraction

Elle soutient que le rapport d'Inspection de l'ASN n'a pas de portée juridique puisque les infractions pénales doivent nécessairement être constatées par un procès-verbal de constatation.

S'il n'est pas contesté qu'on peut effectivement dresser des procès-verbaux, force est de constater que ces -derniers ne constituent pas un préalable indispensable à l'exercice de l'action publique en vertu de la liberté de la preuve pénale. En outre, quoiqu'il en soit, une telle absence ne saurait constituer un frein à la reconnaissance de la culpabilité d'exploitants nucléaires par les tribunaux, ce d'autant plus que les avis d'incidents et rapports d'inspection de l'ASN étant suffisamment circonstanciés pour permettre de prouver leur culpabilité.

Par ailleurs l'article 427 du CPP énonce que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ».

Le code précise que les procès-verbaux ou rapports n'ont de valeur probante que s'ils sont réguliers en leur forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et sur une matière de sa compétence (article 429 du CPP).

Pour les infractions au code de l'environnement, le législateur a précisé que celles-ci « sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire » (article L.172-6 du CE).

« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement, auquel ne font pas exception sur ce point les règles particulières applicables aux installations nucléaires, peuvent être prouvées par tous moyens ».

D'une part, les procès-verbaux ne sont pas un préalable indispensable à l'exercice de l'action publique en vertu du principe de liberté de la preuve et d'autre part, les rapports sont considérés par le législateur comme ayant la même force probante que les PV de constatation dès lors qu'ils sont réguliers en leur forme.

En l'espèce, en matière de sûreté nucléaire, l'ASN et plus spécifiquement, ses inspecteurs, ont pour mission de rechercher et de constater les infractions (L.596-10 du CE). Le rapport de l'inspection de l'ASN, ayant été régulièrement réalisé par un inspecteur de sûreté agissant dans l'exercice de ses fonctions et sur une matière de sa compétence, a donc une valeur probante indéniable.

Sur la double qualification à un manquement aux règles générales applicables aux INB et aux décisions à caractère réglementaire de l'ASN

La défense allègue la nécessité d'une « double qualification » à un manquement d'une part, aux règles générales applicables aux « INB » (installations nucléaires de base) et d'autre part aux prescriptions à caractère réglementaire prises par l'ASN.

L'article L.593-4 du CE énonce que l'ensemble des opérations relatives aux INB sont soumises à des règles générales qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

L'article L.592-20 ajoute que l'ASN peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence. Celles-ci sont homologuées par arrêté des ministres concernés.

L'article R.596-16 prévoit la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait « d'exploiter [...] une INB en violation des règles générales prévues à L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à L.592-20, ou en méconnaissance des décisions fixées par les décrets [...] ».

En l'espèce, les règles générales sont fixées par l'arrêté du 07 février 2012 « fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ».

Les règles spécifiques en causes sont fixées dans la décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 « relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie » (cette décision a été homologuée par l'arrêté du 20 mars 2014, conduisant ainsi à donner un caractère réglementaire aux règles spécifiques de l'ASN).

Le législateur, a entendu condamner d'une part les violations aux règles générales et d'autre part les règles particulières fixées par l'ASN. Il ne s'agit en aucun d'un cumul.

La liaison « et » est utilisée par le législateur car les dispositions particulières de l'ASN s'appuient nécessairement sur les règles générales car elles ont pour objectif de les compléter, comme prévu explicitement par les textes.

Il apparaît donc établi que La chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 septembre 2019 (n°18-85.348) confirme une condamnation d'EDF pour une telle violation.

La violation des dispositions de l'ASN entraîne naturellement celle des dispositions générales et notamment de l'article 3.1 : « l'exploitant applique le principe de défense en profondeur, consistant en la mise en œuvre de niveaux de défense successifs [...] pour ce qui concerne l'exploitant à (notamment) prévenir les incendies ».

Que dès lors, eu égard, à toutes ces précédentes observations, le Tribunal estime disposer d'éléments suffisants d'appréciation pour la retenir dans les liens de la prévention pour avoir commis les contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales existantes.

Sur l'action civile de l'association :

Sur la régularité de la citation par l'association. Celle-ci ne dépend pas de l'absence de preuve et notamment de PV de constatation (crim. n°20-80.608 du 4 mai 2021).

Les textes imposent uniquement que la citation, si elle est délivrée par la partie civile et qu'il s'agit d'une personne morale, mentionne la forme, la dénomination, le siège sociale et l'organe qui la représente (article 551 du CPP).

L'article L.142-2 du CE permet aux associations mentionnées à L.141-2 (associations agréées conformément à L.141-1) d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent et constituant une infraction aux dispositions du CE relatives à [...] la sûreté nucléaire et la radioprotection ».

Ce droit est également reconnu pour les associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans et qui se proposent à la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à L.211-1 pour des faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, aux intérêts visés de L.511-1 ou aux ICPE.

« Le préjudice d'atteinte à l'intérêt collectif défendu par une association résulte de la violation même de la réglementation destinée à protéger cet intérêt collectif indépendamment de la réalisation d'un dommage matériel » (préjudice moral indirect) et rassemble près 920 associations. L'association a été agréée au niveau national par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, agrément régulièrement renouvelé. Elle a pour objet notamment la lutte contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les projets d'aménagement qui y sont liés.

Il s'agira notamment de ne pas avoir pris les dispositions qui s'imposaient afin d'assurer le fonctionnement des poteaux d'incendie, la bonne gestion des matières combustibles, la constitution de binôme pour la levée de doute, la délivrance d'un permis de feu pour réaliser des travaux par points chauds ainsi que la formation de ses employés, ce qui porte atteinte aux intérêts collectifs que l'associations partie civile a pour objet de défendre.

Cette atteinte suffit à caractériser le préjudice moral indirect des associations.

Sur la récidive

L'association, partie civile, affirme que la société EDF est en récidive légale car celle-ci a été condamnée en deuxième instance par la Cour d'appel d'Orléans, le 03 mai 2023, pour l'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une décision réglementaire à caractère technique de l'ASN (faits commis en 2017 et incriminés par l'article 56 du décret du 02 novembre 2007 n°2007-1557).

L'article 132-15 du code pénal énonce que « dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques ». L'article 133-4 du même code, précise que les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

La récidive des contraventions listées à R.596-16 du CE est prévue en son dernier alinéa et ce, conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En l'espèce, s'il s'avère que la société EDF ne saurait être en situation de récidive légale par rapport à la décision de la Cour d'appel d'Orléans, contrairement à la demande formulée par la partie civile ni sur le fondement à celle émanant de la Cour d'appel d'Orléans devenue définitive le 08 mai 2023 (expiration délai pourvoi en cassation conformément à l'article 568 du CPP) ;

La peine prononcée étant prescrite le 08 mai 2026 (délai de 3 ans) ; la récidive court jusqu'au 08 mai 2027 (délai de 1 an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine)

**Les faits ayant été commis les 17 et 18 mars 2021, la société EDF ne peut être en situation de récidive légale au regard de l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 03 mai 2023, ceux-ci ayant été commis antérieurement à la décision désormais devenue définitive.*

Toutefois, la partie civile verse également aux débats deux autres décisions :

- Cour d'appel de Colmar du 21 novembre 2018 (rejet du pourvoi le 17 décembre 2019
- Cour de cassation n°19-81.138) - condamnation pour violation aux règles générales
- Cour d'appel Colmar 29 mai 2018 qui est devenue définitive par le rejet du pourvoi en cassation prononcé par la Cour de cassation le 24 septembre 2019. Le délai de 3 ans +1 an a commencé à courir à partir de cette date et s'est achevée le 24 septembre 2023.

** Les faits ayant été commis les 17 et 18 mars 2021 et la période de récidive courant du 24 septembre 2019 au 24 septembre 2023, la société EDF sera donc déclarée en situation de récidive légale sur ce fondement, même si ces précédents faits aient été commis sur un autre site d'exploitation, de plus l'article 132-15 du code pénal ne prend en considération que l'auteur de l'infraction, personne morale, et non ses sites d'exploitation ;*

** La société EDF, ayant commis plusieurs fois les mêmes infractions, sur des sites différents, elle sera, à ce titre, déclaré coupable des infractions contraventionnelles prévues par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, sur le fondement de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 ;*

Nonobstant les éléments à charge, contenues dans ladite procédure, il apparaît donc avéré que la société EDF persiste dans sa dénégation des faits en soutenant des arguments peu plausibles et convaincants.

Sur la culpabilité de la personne morale :

Celle-ci a son fondement au regard :

- des constatations matérielles, réalisées par les enquêteurs notamment à leur arrivée sur les lieux lors des diverses investigations effectuées.
- de la reconnaissance de certains éléments évidents livrés par la personne morale elle-même et production d'un certain nombre de courriers échangés entre les parties ;

Face à ce constat, malgré la minoration de la majeure partie de sa responsabilité, le Tribunal estime disposer d'éléments suffisants d'appréciation pour considérer que les infractions poursuivies sont parfaitement caractérisées en violation des règles techniques générales existantes.

Sur la peine :

Celle-ci sera déterminée au regard de sa personnalité et des circonstances ayant entouré la commission des infractions reprochées.

Si le casier de la personne morale fait état de 22 mentions force est de constater que certaines sont réhabilitées et d'autres récentes, permettant ainsi de relever l'état de récidive légale à son encontre.

Face à ce constat, il n'en demeure pas moins que ces précédents avertissements administrés n'ont guère été efficaces pour que celle-ci puisse tirer les leçons qui s'imposent afin de se doter de tous les moyens efficaces en vue de mettre un terme définitif à ce parcours anormal dans lequel elle semble désormais s'inscrire. Qu'il convient de prévenir le renouvellement de tels actes répréhensibles.

Dans ce contexte, le Tribunal entend donc faire une application objective, utile, juste et adaptée des textes répréhensibles élaborés, toute autre sanction paraissant complètement inadaptée.

SUR L'ACTION CIVILE :

La recevabilité de l'action est subordonnée à l'existence de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale. Mais, l'action en responsabilité civile de droit commun n'est pas conditionnée par la constatation ou la constitution préalable de l'infraction, la recevabilité d'une action ne pouvant être subordonnée à la démonstration préalable de son bien-fondé.

En l'espèce, l'association Réseau "SORTIR DU NUCLEAIRE", a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix ;

Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives notamment à la protection de la nature et de l'environnement ou ayant pour objet la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Ce droit est également reconnu sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

En l'espèce, l'Association "Réseau - sortir du nucléaire" démontre qu'elle est agréée et remplit les conditions requises ; que dès lors, elle sera donc déclarée recevable.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » ;

Attendu qu'elle sollicite, la condamnation de la SA ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, à :

- lui verser la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral ;
- la publication par extrait du jugement à intervenir :

- Sur la page :
- * « Actualités » de la centrale nucléaire de Nogent du site internet d'EDF (<https://www.edf.fr/centrale-nucleaire-nogent-sur-seine>)
- *Twitter de @edf officiel et @EDFNogent, pendant deux semaines
- Dans le journal « L'est Eclair » aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jours de retard.

De prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils ;

De condamner la SA ELECTRICITE DE France à lui verser la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Et de condamner la SA ELECTRICITE DE France aux entier dépens ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de condamner la SA ELECTRICITE DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal à verser à l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », partie civile, les sommes de :

- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice moral ;
- mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », partie civile, du surplus de ses demandes ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SA ELECTRICITE DE FRANCE et de l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE »,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la SA ELECTRICITE DE FRANCE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

RELEVE l'état de récidive légale,

CONDAMNE la SA ELECTRICITE DE FRANCE au paiement de six amendes contraventionnelles d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6 X 750,00€) pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION D'UNE DECISION REGLEMENTAIRE A CARACTERE TECHNIQUE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis les 17 mars 2021 et 18 mars 2021 à NOGENT SUR SEINE (Aube) à titre de peine principale (6 infractions) ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

La présidente avise la SA ELECTRICITE DE FRANCE prise en la personne de son représentant légal que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette

décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. La présidente l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE,

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » ;

DECLARE la SA ELECTRICITE DE FRANCE responsable du préjudice subi par l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » partie civile ;

CONDAMNE la SA ELECTRICITE DE FRANCE à payer à l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » partie civile les sommes de :

- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice moral ;
- mille euros 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

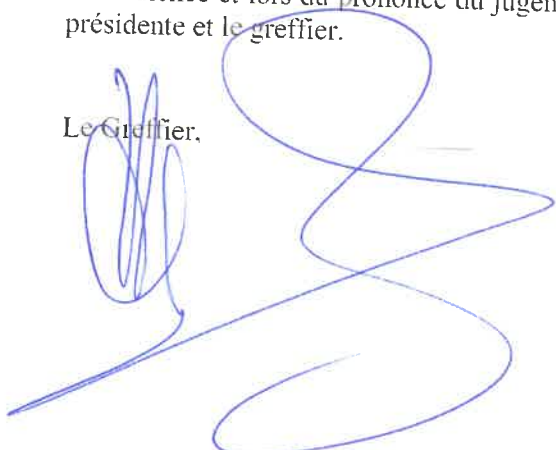
DEBOUTE l'Association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », partie civile du surplus de ses demandes ;

ORDONNE l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement ;

Informe la SA ELECTRICITE DE France prise en la personne de son représentant légal de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sophie ROCHON, présidente, assistée de Madame Nadia BOURDON, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

